PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ ET
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L' AGRANDISSEMENT DE LA PLAGE DE DÉPÔT DU RUISSEAU DE L'EGLISE
COMMUNE DE SAINT-SORLIN-D'ARVES

DOSSIER N° 73-2022-00109

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Romanche, approuvé le 15 février 2019 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Août 2022, présenté par le SPM (Syndicat du Pays de Maurienne), enregistré sous le n° 73-2022-00109 et relatif à : Agrandissement de la plage de dépôt du ruisseau de l'Eglise ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité faite par le SPM (Syndicat du Pays de Maurienne) le 12 Août 2022.

ARTICLE 1 – EXISTENCE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage a été réalisé sur le torrent de l'Église sur la commune de Saint Sorlin d'Arves. Le torrent de l'Église est un affluent rive gauche de l'Arvan. Les crues du ruisseau génèrent fréquemment des débordements, par apports solides, sur le cône de déjection.

Cet ouvrage a été réalisé en 1971, suite aux dégâts occasionnés par la crue de 1958. Il a été conçu dans l'objectif de stocker une partie des matériaux transportés en cas de crue et de réduire les probabilités de débordement à l'aval.

Le dispositif est constitué :

- d'une plage de dépôt, d'un volume initial de 120 m^3

- d'un ouvrage de fermeture comportant un pertuis en partie basse permettant l'écoulement du ruisseau vers l'aval. L'ouvrage de fermeture est de largeur 10 m en crête.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0 (2°)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1. Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 : (A) 2. Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 : (A)	Non soumis	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 – RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SPM (Syndicat du Pays de Maurienne)
Maison de l'intercommunalité, Avenue d'Italie

73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

concernant l'opération suivante :

Agrandissement de la plage de dépôt du ruisseau de l'Eglise,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SORLIN-D'ARVES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-SORLIN-D'ARVES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Communauté locale de l'eau Drac-Romanche pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHAMBERY, le 30 AOUT 2022

Pour le préfet de la SAVOIE et par delegation
La cheffe du service Environnement, Eau et Forêts

Laurence THIVEL

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)